

Section 2

De la commission de rééducation

Art. 126. — Dans chaque centre de rééducation et de réinsertion des mineurs et établissements pénitentiaires où il est aménagé un quartier pour mineurs, il est institué une commission de rééducation présidée par un juge des mineurs et composée des membres ci-après :

— le directeur du centre de rééducation et de réinsertion des mineurs ou du directeur de l'établissement pénitentiaire;

— le médecin;

— le psychologue;

— l'éducateur;

— le représentant du wali;

— le président de l'Assemblée populaire communale ou son représentant.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 127. — Le président de la commission de rééducation est désigné par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, sur proposition du président de la Cour compétente.

Art. 128. — La commission de rééducation est chargée notamment :

— d'élaborer les programmes d'enseignement conformes aux programmes nationaux agréés,

— d'élaborer les programmes annuels d'alphabétisation et de formation professionnelle,

— d'examiner et de proposer toutes mesures d'aménagement et d'individualisation des peines prévues par la présente loi,

— d'évaluer l'application et la mise en œuvre des programmes de rééducation et de réinsertion sociale.

TITRE VI

DES AMENAGEMENTS DE LA PEINE

Chapitre I

De la permission de sortie

Art. 129. — Une permission de sortie sans escorte, pour une durée n'excédant pas dix (10) jours, peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, au condamné à une peine privative de liberté dont le restant de la peine à purger est égal ou inférieur à trois (3) ans et qui s'est distingué par un bon comportement.

La décision de la permission de sortie peut être assortie de conditions particulières qui seront fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Chapitre II

De la suspension provisoire de l'application de la peine

Art. 130. — Lorsque le reliquat de la condamnation privative de liberté restant à purger est égal ou inférieur à un (1) an, il peut être procédé à sa suspension pour une durée n'excédant pas trois (3) mois par décision motivée du juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, pour les motifs suivants :

1 - décès d'un membre de la famille du détenu,

2 - si un membre de la famille du détenu est atteint d'une maladie grave et s'il est établi comme étant le seul soutien de la famille,

3 - si le détenu se prépare à prendre part à un examen,

4 - si le conjoint du condamné est lui-même détenu et que l'absence des deux conjoints porterait préjudice à leurs enfants mineurs ou à d'autres membres de la famille malades ou impotents,

5 - si le détenu est soumis à un traitement médical spécialisé.

Art. 131. — La suspension provisoire de la peine entraîne la levée d'écrou pour la période en cause. La période de suspension n'est pas considérée comme un temps d'exécution de la peine.

Art. 132. — La demande de suspension provisoire de la condamnation privative de liberté est introduite par le détenu ou son représentant légal, un membre de sa famille devant le juge de l'application des peines.

Le juge de l'application des peines doit se prononcer sur la demande de suspension provisoire de la peine dans les dix (10) jours à compter de sa saisine.

Art. 133. — Le juge de l'application des peines porte à la connaissance du ministère public et notifie au détenu, dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de leur prononcé, les mesures relatives à la suspension provisoire de l'application de la peine.

Le détenu et le procureur général peuvent faire recours dans les huit (8) jours qui suivent la date de notification de la décision d'octroi ou d'annulation de la suspension provisoire devant la commission visée à l'article 143 de la présente loi.

Le recours à l'encontre de la décision relative à la suspension provisoire de l'application de la peine devant la commission visée à l'article 143 de la présente loi a effet suspensif.

Chapitre III

De la libération conditionnelle

Art. 134. — Le détenu ayant accompli la période d'épreuve de la peine prononcée à son encontre peut être admis au bénéfice de la libération conditionnelle s'il justifie d'une bonne conduite et présente des gages réels d'amendement.